

CONSTITUTION NOUVELLE

EN

DEMOCRATIE DIRECTE

DD  
&  
R

**Démocratie Directe & Résilience**

*— Une société par le peuple, une société pour le peuple —*



Le mouvement « Démocratie Directe & Résilience » propose au peuple français de remplacer la constitution du 4 octobre 1958 par une constitution nouvelle redéfinissant les règles de fonctionnement des institutions publiques, dans le cadre d'un changement radical de modèle démocratique, c'est à dire en remplaçant le système actuel de « Démocratie Représentative » par celui de « Démocratie Directe », système qui déleste notamment l'Etat du pouvoir législatif.

Nous considérons que la redistribution du pouvoir est un préalable incontournable à la redéfinition des grandes rubriques de l'organisation sociale, tels que la liberté individuelle, l'égalité des chances, la solidarité, la transmission de la propriété, la création monétaire, le crédit, le droit de l'entreprise, le rôle des services publics ou la question des biens communs.

Cette transition institutionnelle, c'est à dire la révision en profondeur de la constitution, est pour nous incontournable, car nous pensons que les différentes modifications de la loi proprement dite devront être décidées dans le cadre d'une démocratie directe, par et pour le peuple, et non pas dans celui de la démocratie représentative actuelle, qui prive le citoyen de l'essentiel de son droit d'initiative.

Le fonctionnement du système oligocratique actuel est régi par la Constitution de du 4 octobre 1958 à laquelle sont annexés la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule à la constitution de 1946 et la Charte de l'environnement de 2005.

Si nous voulons instaurer la vraie démocratie, c'est à dire la démocratie directe, nous devons proposer au peuple français de remplacer la constitution du 4 octobre 1958 par une constitution nouvelle redéfinissant les règles de fonctionnement des institutions publiques.

Pour mettre en oeuvre une stratégie ayant cet objectif, nous devons disposer de deux éléments : un projet de constitution décrivant dans le détail le fonctionnement de la démocratie directe, plus un moyen juridique de faire ratifier ce projet.

Le moyen juridique, c'est naturellement le référendum, qui, conformément à l'article 89 de la constitution actuelle peut être déclenché, soit par le président de la république, soit par le parlement. Ce moyen existe donc bel et bien, mais il ne peut être mis en oeuvre qu'à la condition que le président, ou que le parlement le souhaite, ce qui ne laisse qu'une fenêtre très étroite permettant d'envisager la sortie du système oligocratique par le fait des protagonistes en place.

En effet, en démocratie directe, ces deux entités, le président de la république et le parlement, seraient réduites à la portion congrue, voire supprimées, ce qui naturellement prédispose peu leurs acteurs actuels à y souscrire. Le chemin vers l'adoption de la démocratie directe par le peuple français, passe donc par l'élection d'un futur président convaincu de son impérieuse nécessité, et donc par avance en accord avec les modifications prévues, concernant en particulier sa fonction.

Cette modification constitutionnelle devrait naturellement être réalisée dans le respect des dispositions de l'article 89 de la constitution actuelle, c'est à dire, soit sur proposition du président de la république, soit sur celle du parlement et, dans tous les cas ratifiée par le suffrage universel. C'est la raison pour laquelle il convient de faire appel, dès maintenant, à des candidats nouveaux pour les prochaines échéances électorales, sur la base programmatique de cette révision.

Quant au projet de constitution nouvelle, il existe sous la forme de la Constitution Nouvelle en Démocratie Directe (CNDD), résultat d'un travail collaboratif des membres du mouvement « Démocratie Directe & Résilience » entrepris depuis 2014. Cette Constitution Nouvelle contient 71 articles. Sa structure est articulée sur celle de la constitution de 1958, mais de nombreux articles sont abrogés, 19 articles existants sont modifiés et 36 nouveaux articles sont créés.

Voici, tout d'abord, une synthèse des points principaux de la Constitution Nouvelle en Démocratie Directe, établissant des ruptures significatives avec la constitution actuelle, le texte intégral de cette nouvelle constitution pouvant être consulté en fin de document.

## SYNTHESE DES POINTS PRINCIPAUX DE LA CONSTITUTION NOUVELLE

### **Le principe fondamental de la démocratie directe**

Le principe fondamental de la démocratie directe est de confier l'exercice du pouvoir au peuple. Ce principe est, rappelons-le encore une fois, conforme à la signification étymologique de la *démocratie tout court*. Mais sa lisibilité nécessite toutefois de préciser au préalable ce que nous entendons par « pouvoir », d'un point de vue institutionnel.

La notion de pouvoir est, dans le système oligocratique, porteuse de nombreuses confusions, dans la mesure où plusieurs appellations « voisines », ou « cousines », cohabitent (pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire, pouvoir des médias, pouvoir des corporations, pouvoir des multinationales, etc,...) sans qu'on sache bien positionner tous ces soi-disant pouvoirs les uns par rapport aux autres. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs certains analystes prétendent que la loi doit s'établir dans le cadre d'un conflit entre tous ces pouvoirs souvent contraires. Le principe de la démocratie directe, s'inscrit radicalement en faux avec cette option car, en réalité, tous ces pouvoirs ne sont pas de même niveau, ne pouvant donc pas se concurrencer, se mélanger ou s'interpénétrer, comme voudrait nous le faire croire les zéloteurs de l'oligocratie.

Le principe fondamental de la démocratie directe implique de ne reconnaître qu'un *seul vrai pouvoir*, à savoir le pouvoir d'édicter des règles s'imposant à tous par la coercition, communément dénommé « *pouvoir législatif* ». Tous les autres soi-disant pouvoirs, ne représentent, en fait, que des *capacités d'agir* à l'intérieur du cadre des règles édictées par le pouvoir premier, le pouvoir législatif, capacités pouvant être augmentées, diminuées, voire même supprimées suivant la volonté du pouvoir premier. C'est ainsi que, pour éviter ces confusions, la Constitution en démocratie directe n'utilise le terme « *pouvoir* » que pour le législatif, les autres pouvoirs « *dérivés* » étant généralement dénommés « *fonction* », et quelques fois également « *mission* » ou « *rôle* ».

Ceci étant précisé, la déclinaison première du principe général de la démocratie directe est donc de confier l'intégralité du pouvoir législatif au peuple à l'exclusion de toute forme de représentation, le pouvoir législatif s'entendant naturellement comme celui d'établir toute règle s'imposant à l'ensemble de la collectivité par la coercition.

On notera que la conséquence « directe » (si l'on peut dire) de ce principe est d'ôter au pouvoir exécutif tout rôle dans l'élaboration de la loi, contrairement à la constitution actuelle qui a confié au pouvoir dit « exécutif » un rôle prépondérant dans la fabrication des règles coercitives, lui permettant ainsi de revendiquer la paternité de près de 90% des 140.000 règles coercitives contenues dans nos 74 codes juridiques.

La déclinaison seconde du principe de la démocratie directe est de confier au peuple un pouvoir d'initiative et de veto sur certaines décisions de l'exécutif.

Ce principe général, avec ses deux déclinaisons, constitue le préambule de la Constitution Nouvelle en Démocratie Directe

## Démocratie et souveraineté

En tout premier lieu, la constitution nouvelle livre une définition de la démocratie, ce que naturellement, la constitution actuelle omet de faire. Cette définition est la suivante :

*La démocratie est un système d'organisation collective dans lequel le peuple est la source unique de la loi, à l'exclusion de toute forme de représentation. La loi s'entend comme toute règle s'imposant par la coercition à l'ensemble de la collectivité.*

En second lieu, la constitution nouvelle affirme la souveraineté du peuple en définissant de façon très claire cette notion de souveraineté, ce que, là encore, la constitution actuelle omet de faire. Cette définition de la souveraineté est la suivante :

Le peuple exerce la souveraineté nationale de deux façons :

1. En exerçant directement le pouvoir législatif
2. En déléguant la fonction exécutive à une entité administrative dénommée « Etat », qui exerce cette délégation dans le cadre d'un mandat impératif.

Il est à noter que le *mandat impératif*, qui est réputé nul dans l'article 27 de la constitution actuelle, est, au contraire, un pilier de la démocratie directe, et signifie que tout haut mandataire de l'exécutif peut être révoqué s'il n'exécute pas sa mission en conformité avec les objectifs prévus. Nous verrons un peu plus les modalités de l'exercice de ce pouvoir révocatoire.

## Le pouvoir législatif

### *Définition du pouvoir législatif*

Dans la constitution actuelle le pouvoir législatif est diluée dans un conglomérat produisant un ensemble de règles coercitives répondant à des appellations diverses, à savoir : loi, décret, arrêté, règlement, ordonnance, circulaire, directive et autres normes administratives. A la lecture des articles 36 à 39 qui sont censés circonscrire le *domaine de la loi*, nous nous rendons bien compte que ce pouvoir législatif n'est pas clairement défini, ni pour ce qui concerne son origine, ni son déroulé. Cette technique de « flou juridique » est l'un des artifices couramment utilisés par la rédaction constitutionnelle actuelle, et ceci dans le but évident de pouvoir adapter, chaque fois que nécessaire, l'interprétation du texte aux nécessités politiques du moment.

Dans la constitution nouvelle en démocratie directe, le pouvoir législatif est défini clairement comme représentant l'ensemble des moyens concourant à l'élaboration de toute règle s'imposant à la collectivité par la coercition. L'ensemble de ces règles est regroupé sous le terme général de Loi. Il n'existe pas d'autre terme que « Loi » pour désigner une quelconque règle coercitive.

Enfin, il rappelle que seul le peuple peut exercer ce pouvoir législatif.

### *L'Infrastructure législative*

L'élaboration de la loi comprend quatre phases : l'initiative, la présentation, le débat et la votation. Les phases de présentation, débat et votation se déroulent au sein d'assemblées locales, dénommées agoras. La phase d'initiative émane exclusivement de la société civile.

Il est créé une agora par tranche de 3.500 citoyens majeurs, répartis en 7 groupes de 500. Sur la base 50 millions de citoyens majeurs, les agoras seront au nombre de 14.500, soit environ 145 agoras par département.

Les agoras fonctionnent sept jours sur sept et ont une capacité de 500 personnes. Chaque agora est animée par deux mandataires, nommés pour une durée limitée par une commission centrale législative et révocables en son sein. Les mairies et bâtiments annexes sont prioritairement reconvertis en agoras.

Le rôle des agoras est double :

1. Assurer la production législative
2. Contrôler l'action de l'exécutif

#### *Le fonctionnement des agoras*

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'initiative des projets de lois ne relève pas des agoras, mais de la société civile, c'est à dire de tout citoyen individuellement ou groupement de citoyens.

Une fois élaboré, un projet de loi peut être déposé dans n'importe quelle agora afin de passer en phase de présentation, puis débat, et enfin votation, sous réserve qu'il soit accompagné du nombre de signatures requis.

Les projets de lois qui ne sont pas accompagnés du nombre de signatures requis pour être présentés, débattus et votés en agoras, sont publiés sur une plate-forme dédiée, physique et numérique, consultable par tout citoyen et ouverte à l'implémentation de signatures.

Les quotas de validation sont les suivants :

Pour la loi ordinaire (abrogation, modification, création) :

- Recevabilité : signatures de 1 pour mille des citoyens majeurs, soit 50.000 sur la base de 50 millions de citoyens majeurs
- Adoption : majorité des votants, sous réserve d'une participation au moins égale à la moitié des citoyens majeurs (25 millions)

Pour la constitution (abrogation, modification, création) :

- Recevabilité : signatures de 1 pour cent des citoyens majeurs (500.000)
- Adoption : majorité des citoyens majeurs (25M)

#### *Le parcours législatif*

Les projets recevables passent en agora en séances de présentation, puis de débat contradictoire *éclairant* et enfin de votation.

Les séances de dites « de présentation » ont pour objet la présentation d'un projet de loi par son ou ses auteurs, ou représentant, sous forme de présence physique, de remise de document de propagande, ou de projection video.

Les séances dites « de débat » ont pour objet d'éclairer le choix de vote futur des citoyens sur un projet de loi par le débat contradictoire. Ces séances n'ont pas vocation à modifier le projet proposé. Le débat consiste exclusivement en un échange d'opinions, ressentis ou argumentations en faveur ou défaveur du projet de loi concerné.

Les séances dites « de votation » ont pour objet l'adoption ou le rejet d'un projet de loi donné, en conformité avec les quotas de validation requis.

Les projets de lois sont étudiés un par un, et un à la fois, simultanément dans toutes les agoras. Les projets adoptés sont directement applicables

## **La fonction exécutive**

### *Définition de la fonction exécutive*

De même qu'elle le fait pour le pouvoir exécutif, la constitution nouvelle en démocratie directe s'attache à définir clairement la fonction exécutive, ce que la constitution actuelle, naturellement, se garde bien de faire.

*Dans la constitution nouvelle, la fonction exécutive est définie comme représentant l'ensemble des moyens mis en œuvre pour faire fonctionner les services publics.*

Cette fonction exécutive relève de la souveraineté populaire. Elle est déléguée par le peuple à une entité administrative dénommée « *Etat* », qui assure donc, en son nom, le fonctionnement des services publics dans le strict respect des lois en vigueur.

L'initiative des projets relatifs aux services publics appartient concurremment à l'Etat et aux agoras. La mise en place des projets et la gestion opérationnelle des services publics est assurée par l'Etat, sous le contrôle des agoras.

L'Etat est dirigé par un gouverneur exécutif élu par les agoras.

## **Les services publics**

Les services publics gérés par l'Etat sont les suivants :

- sécurité intérieure
- sécurité extérieure
- justice
- diplomatie
- perception fiscale
- administration du territoire
- santé
- enseignement
- infrastructure d'information politique

D'autres services publics peuvent être déterminés par la loi.

On constatera que ces services publics sont quasiment identiques à ceux définis par la constitution actuelle, à l'exception notable de la création d'un nouveau service public dénommé infrastructure d'information politique, dont il convient de préciser le rôle.

#### *L'infrastructure d'information politique*

La mission de ce nouveau service public vise à mettre réellement en application l'alinéa 3 de l'article 6 de la constitution actuelle, qui n'est absolument pas respecté dans la pratique, et que la constitution nouvelle conserve naturellement en lui attribuant les moyens réels de sa mise en œuvre. Cet article dit notamment que *la loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.*

Chacun peut naturellement constater que, dans le système actuel, cette disposition est bafouée en permanence car seule une poignée de partis politiques bénéficie d'un accès à la visibilité auprès du grand public.

Afin de palier ce déficit et rendre réellement équitable, c'est à dire égalitaire, la pluralité des expressions politiques, la constitution nouvelle en démocratie directe prévoit la mise à disposition une *infrastructure matérielle* d'expression et de diffusion à tous les groupes politiques, quelque soit leur tendance ou leur importance quantitative, qui en font la demande

Cette infrastructure matérielle comprend un *équipement technique* de chaîne TV, de chaîne radio, de chaîne internet et de quotidien presse, incluant la fourniture des canaux de diffusion

Une stricte égalité d'accès aux équipements en temps et en espace est garantie à chaque groupe politique déclaré.

La moitié au moins de l'espace attribué à chaque mouvement doit être consacré au débat contradictoire.

#### *Le service public de l'administration du territoire*

La gestion du territoire, en démocratie directe, est très différente de celle prévue par la constitution actuelle. Les collectivités territoriales, en effet, ne sont plus administrées par des élus locaux, mais par des mandataires nommés par le service public de l'administration du territoire, mandataires eux-même placés sous le contrôle des agoras situées dans le périmètre dont relève la collectivité.

D'où la possibilité et la pertinence, comme il a déjà été dit précédemment, de reconverter les locaux territoriaux (conseils municipaux, régionaux et départementaux) en agoras.

Comme il a également déjà été indiqué, ces agoras peuvent demander toutes informations et explications utiles sur des projets ou opérations en cours initiés et entrepris par les mandataires de l'Etat d'un territoire donné.

Les agoras possèdent un droit d'initiative pour tout projet nouveau d'aménagement du territoire et un droit de veto sur tout projet ou opération en cours initié par les mandataires de l'Etat.

Les projets nouveaux et demandes de veto sont soumis aux mêmes conditions de recevabilité que les projets de lois, avec une assiette calculée sur la base de la population concernée.



### *Le gouverneur exécutif*

Le gouverneur exécutif dirige l'Etat. Il est élu par un vote spécial des agoras tous les 5 ans, en scrutin de liste, sur la base d'un programme précis chiffré concernant le fonctionnement des services publics et d'une liste nominatives des ministres directeurs des principaux services publics. Tout citoyen peut présenter sa candidature à la gouvernance exécutive dès lors qu'il recueille les signatures de 1 pour mille des citoyens majeurs (50.000).

Le gouverneur exécutif, avec la collaboration des ministres directeurs figurant sur sa liste, dirige l'ensemble des services publics, conformément au programme qu'il a présenté lors de l'élection gouvernementale et dans le respect des lois en vigueur, qu'il ne peut pas modifier, rappelons-le.

Le gouverneur exécutif est responsable devant le peuple de la réalisation de ce programme. En toute logique, il est donc révocable par les agoras en cas avéré et prouvé de non-respect de ce programme, et ce dans les mêmes conditions de recevabilité de la demande et de votation, que pour une modification de la constitution.

### *L'Union européenne*

Le Titre consacré à l'Union Européenne dans la constitution actuelle est modifié sur quatre points :

1. Les représentants européens sont nommés par le gouvernement et révocables par les agoras
2. Le gouvernement soumet aux agoras les projets d'actes législatifs de l'UE
3. Les agoras peuvent s'opposer à une modification des règles d'adoption des actes de l'UE

La république peut décider de sortir de l'UE si un projet de loi abrogeant ce Titre est adopté par les agoras

### *La révision de la constitution*

Dans la constitution actuelle, la révision de la constitution est régie par l'article 89, et éventuellement par l'article 11 dont l'imprécision notoire limite néanmoins son utilisation. Ces deux articles refusent clairement au peuple l'initiative de la révision constitutionnelle et la réserve à un nombre restreint de personnes. En démocratie directe, au contraire, l'initiative de la révision de la Constitution appartient au *seul peuple* par le biais des procédures prévues dans les agoras.

C'est ainsi que chaque citoyen ou groupement de citoyens peut proposer la création d'un nouvel article de la Constitution, la modification ou l'abrogation d'un article existant.

# **TEXTE INTEGRAL DE LA CONSTITUTION NOUVELLE**

## ARTICLE PREMIER.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

## ARTICLE 2.

La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est « La Marseillaise ».

Les deux devises de la République sont : « Liberté, Égalité, Fraternité » et « Une société pour le peuple, une société par le peuple »

Son principe est : le pouvoir appartient au peuple

## **Titre premier - DE LA SOUVERAINETÉ ET DE LA DEMOCRATIE**

### Article 3.

La démocratie est un système d'organisation collective dans lequel le peuple est la source unique de la loi, à l'exclusion de toute forme de représentation. La loi s'entend comme toute règle s'imposant à tous par la coercition.

Le peuple exerce la souveraineté nationale, d'une part en exerçant le pouvoir législatif, et d'autre part, en déléguant la fonction exécutive à une entité administrative dénommée « Etat », qui exerce cette délégation dans le cadre d'un mandat impératif.

## **Titre II - DU POUVOIR LEGISLATIF**

### **II.1. Définition**

#### ARTICLE 4.

Le pouvoir législatif constitue l'ensemble des moyens concourant à l'élaboration de la loi. La loi s'entend comme toute règle s'imposant au citoyen par la coercition. Seul le peuple peut exercer ce pouvoir législatif.

### **II.2. Généralités**

#### ARTICLE 5.

Sont votants tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### ARTICLE 6.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

#### ARTICLE 6.1

Un mouvement politique peut être composé d'une ou plusieurs personnes, il a pour vocation la diffusion d'idées générales ou propositions concrètes relatives à la modification d'une ou plusieurs dispositions du corpus législatif

#### ARTICLE 6.2

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

#### ARTICLE 6. 3

L'élaboration de la loi comprend quatre phases : l'initiative, la présentation, le débat et la votation. La phase d'initiative relève exclusivement de la société civile. Les phases de présentation, débat et votation se déroulent au sein d'assemblées locales dénommées agoras.

### **II.3. Les agoras**

#### ARTICLE 7.

Il est créé une agora par tranche de 3.500 électeurs. Les agoras sont réparties géographiquement selon un découpage établi par la Commission Centrale Législative (CCL).

#### ARTICLE 8.

Les agoras se réunissent dans des salles de 500 places, ouvertes sept jours sur sept et proposant trois séances par jour réparties entre 8h et 22h.

#### ARTICLE 9.

Chaque agora peut recevoir 7 groupes de 500 citoyens successivement. Chaque groupe de citoyens peut assister à 3 séances hebdomadaires thématiques, de type 1, 2 et 3.

#### ARTICLE 10.

Les mairies et bâtiments annexes sont prioritairement reconvertis en agoras.

#### ARTICLE 11.

Les séances de type 1 sont consacrées au débat d'idées général. Elles sont ouvertes à la libre expression de tout mouvement politique qui en fait la demande, notamment sous forme de conférence vidéo , et selon une répartition du temps de parole strictement égalitaire, quelque soit son importance numérique ou les résultats obtenus lors des différentes élections. Cette disposition renforce l'article 6.2

#### ARTICLE 12.

Les séances de type 2 sont consacrées à la présentation des projets de loi par leurs auteurs, par l'intermédiaire d'écrans vidéos, ou en direct. Elles traitent également les demandes d'information sur des projets locaux d'aménagement du territoire dans le cadre de leur mission de contrôle de l'exécutif, ainsi qu'il est prévu dans le Titre III.

#### ARTICLE 13.

Les séances de type 3 sont consacrées à la discussion et au vote final des projets de loi. Elles débattent également des projets locaux d'aménagement du territoire et font éventuellement usage de leur droit veto, dans le cadre de leur mission de contrôle de l'exécutif, ainsi qu'il est prévu dans le Titre III.

#### ARTICLE 14.

Tout ressortissant national reçoit, dès sa majorité, une carte individuelle lui permettant de participer aux activités des agoras. La Commission Centrale Législative est chargée de la mise en place d'un contrôle d'accès individuel et sécurisé pour chaque citoyen.

#### ARTICLE 15.

Chaque citoyen est inscrit, par tirage au sort, aux 3 séances thématiques de son agora d'affectation. Il est libre de se rendre physiquement ou non aux séances de son agora d'affectation. Les séances de chaque agora sont accessibles par internet en streaming video par tout citoyen concerné. Les phases de votation peuvent être effectuées électroniquement et à distance.

#### ARTICLE 16.

Les 3 séances thématiques hebdomadaires sont programmées identiquement 7 fois chacune sur l'ensemble de la semaine.

#### ARTICLE 17.

Les projets de lois peuvent être déposés depuis n'importe quelle agora. Ils sont transmis à la Commission Centrale Législative qui les enregistre, les regroupe par thème et les publie sur une plate-forme dédiée, physique et numérique. Chaque citoyen peut y consulter la liste des projets de lois et implémenter de sa signature les projets qu'il souhaite voir mis à l'étude dans le réseau des agoras

#### ARTICLE 18.

Chaque citoyen ou groupement de citoyens peut proposer la création d'une nouvelle loi, la modification ou l'abrogation d'une loi existante.

Chaque citoyen ou groupement de citoyens peut proposer la création d'un nouvel article de la Constitution, la modification ou l'abrogation d'un article existant.

#### ARTICLE 19.

Un projet de modification de la loi ordinaire doit recueillir les signatures de 1 pour mille des citoyens majeurs pour être envoyé dans les agoras à la présentation, la discussion et au vote. Il est adopté à la majorité des votants, sous réserve d'une participation au moins égale à la moitié des citoyens.

#### ARTICLE 20.

Un projet de modification de la constitution doit recueillir les signatures de 1 pour cent des citoyens majeurs pour être envoyé dans les agoras à la présentation, la discussion et au vote. Il est adopté à la majorité des citoyens

#### ARTICLE 21.

Les projets ayant obtenu le nombre signatures requis sont programmés, par la Commission Centrale Législative, dans les agoras en séance de présentation de type 2. Les projets sont étudiés un par un, et un à la fois. Lorsqu'un projet arrive à son tour, il est programmé simultanément dans tout le réseau des agoras et lui seul. Le projet suivant ne pourra être étudié qu'après que la votation du projet précédent soit achevée.

#### ARTICLE 22.

Après le passage en séances de présentation, de type 2, les projets passent en séances de débat, de type 3. Le débat a pour objectif d'éclairer le vote futur des citoyens, par l'écoute et l'expression d'opinions contradictoires sur le projet. Les projets ne sont pas modifiables en cours de débat, ni par leurs auteurs, ni par d'autres citoyens. Ils ne peuvent pas non plus être retirés après avoir été validés par les signatures. Des projets similaires, mais différents, peuvent néanmoins être déposés ultérieurement, qui seront soumis au même quota de recevabilité que le projet initial.

#### ARTICLE 23.

Les projets recevables sont proposés dans l'ensemble du réseau des agoras de façon renouvelée et sur des périodes suffisamment longues pour permettre à chaque citoyen d'y prendre part, et en veillant à un partage équitable du temps de parole.

#### ARTICLE 24.

Une bourse d'échange d'horaires entre citoyens est disponible dans chaque agora.

#### ARTICLE 25.

Chaque agora est animée par deux coordinateurs tirés au sort pour une durée de 3 ans et révocables par l'agora.

### **II.4. La Commission Centrale Législative (CCL)**

## ARTICLE 26.

La Commission Centrale Législative n'est investie d'aucun pouvoir pendant le déroulement des séances des agoras. Elle comprend 9 membres tirés au sort parmi les coordinateurs locaux, révocables par les agoras et renouvelables chaque année. Elle est animée par un coordinateur central législatif élu en son sein.

## ARTICLE 27.

Les attributions de la Commission Centrale Législative sont les suivantes :

- 27.1. gérer la répartition des affectations dans chaque agora en fonction des déménagements, des décès et des accession à la majorité des citoyens.
- 27.2. vérifier si un projet déposé recueille le nombre de signatures citoyennes requis pour être transmis aux agoras
- 27.3. dans le cas où un projet déposé n'est pas accompagné du nombre signatures minimal, le consigner, après classement thématique, dans une base de données consultables par tous et accessible à l'implémentation de signatures
- 27.4. dans le cas où le projet de loi proposé impacte une autre loi ou la contredit, demander à son auteur de le reformuler en tant que proposition de loi rectificative, ou abrogative selon le cas.
- 27.5. vérifier si le projet de loi est compatible avec la constitution. Dans le cas contraire, demander à son auteur de le reformuler en projet modificatif de la constitution.
- 27.6. annoncer les projets finalement recevables et les programmer dans les séances de type 2
- 27.7. centraliser et comptabiliser les votes finaux et annoncer les résultats
- 27.8. délivrer les identifiants informatiques aux citoyens
- 27.9. assurer la gestion technique et la maintenance des agoras
- 27.10. gérer une base de donnée complète de l'activité législative et la mettre en libre accès pour l'ensemble des citoyens

## Titre III - DE LA FONCTION EXECUTIVE

### III.1. Définition

## ARTICLE 28.

La fonction exécutive relève de la souveraineté populaire. Elle est déléguée par le peuple à une entité administrative dénommée « *Etat* », qui assure donc, en son nom, le fonctionnement des services publics dans le strict respect des lois en vigueur.

L'initiative des projets relatifs aux services publics appartient concurremment à l'Etat et aux agoras. La mise en place des projets et la gestion opérationnelle des services publics est assurée par l'Etat, sous le contrôle des agoras.

L'Etat est dirigé par un gouverneur exécutif élu par les agoras.

#### ARTICLE 29

Les services publics comprennent la sécurité intérieure, la sécurité extérieure, la justice, la diplomatie, la santé, l'enseignement, l'infrastructure d'information politique, la perception fiscale et l'administration du territoire. D'autres services publics peuvent être déterminés par la loi.

### **III.2. Le service public de l'information politique**

#### ARTICLE 30.

Le service public de l'information politique a pour mission de fournir une infrastructure matérielle d'expression et de diffusion à tous les groupes politiques, quelque soit leur tendance ou leur importance quantitative, qui en font la demande. Cette infrastructure matérielle comprend un équipement technique de chaîne TV, de chaîne radio, de chaîne internet et de quotidien presse, incluant la fourniture des canaux de diffusion

Une stricte égalité d'accès aux équipements en temps et en espace est garantie à chaque groupe politique déclaré.

La moitié au moins de l'espace attribué à chaque mouvement doit être consacré au débat contradictoire.

### **III.3. Le service public de l'administration du territoire**

#### ARTICLE 31.

Le service public de l'administration du territoire gère l'ensemble des collectivités territoriales de la République, que sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale peut être créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales sont administrées par des mandataires nommés par le service public de l'administration du territoire. Ces mandataires sont placés sous le contrôle des agoras situées dans le périmètre dont relève la collectivité

Les agoras d'un territoire donné peuvent demander toutes informations et explications utiles sur des projets ou opérations en cours initiés et entrepris par les mandataires de l'Etat. Elles possèdent un droit d'initiative pour tout projet nouveau et un droit de veto sur tout projet ou opération en cours initié par les mandataires de l'Etat. Les projets nouveaux et demandes de veto sont déposés dans les mêmes conditions de recevabilité que les projets de lois, avec une assiette calculée sur la base de la population concernée.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le mandataire représentant de l'État a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

#### ARTICLE 32.

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources issues d'impositions de toutes natures, dont l'assiette et le taux sont fixés par la loi. Elles peuvent disposer librement de ces ressources dans le respect du programme prévu lors de l'élection gouvernementale.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

#### ARTICLE 33.

Les dispositions particulières relatives aux DOM/TOM contenues dans les articles 72 à 77 de l'ancienne constitution du 4 octobre 1958 sont provisoirement maintenus en l'état dès l'adoption de cette constitution et ce pendant une période de un an. Pendant cette période sera instauré un débat public sur l'autodétermination dans chaque territoire considéré. A l'issue de cette période un référendum sera organisé dans chaque territoire, pour déterminer soit l'intégration pure et simple dans la nation française, soit l'indépendance.

### **III.4. Le gouverneur Exécutif**

#### ARTICLE 34.

L'Etat est dirigé par un Gouverneur Exécutif, qui est porteur du programme qu'il a présenté lors de l'élection gouvernementale et qui a été approuvé par les agoras. Le Gouverneur Exécutif est responsable devant le peuple de la réalisation de ce programme.

#### ARTICLE 35.

Le Gouverneur Exécutif assure le fonctionnement régulier des services publics. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

#### ARTICLE 36.

L'élection du Gouverneur Exécutif, a lieu tous les 5 ans lors d'une élection dite élection gouvernementale, par un vote spécial des agoras. Chaque candidat à la gouvernance exécutive doit avoir recueilli les signatures de 1 pour mille des citoyens majeurs pour valider sa candidature. Il doit présenter un programme d'actions précis et chiffré, sous la forme d'un « formulaire électoral » identique pour chaque candidat, et dans lequel il indique notamment les grands postes de charges et



de résultats sur lesquels il s'engage, et notamment sa rémunération personnelle, le prix des services publics payants, les marges escomptées, le budget des services régaliens.

Ce programme d'actions doit être compatible avec les lois en vigueur. Il indique également les noms des futurs ministres directeurs des grands services publics avec leur CV et leur rémunération prévue. Le Gouverneur Exécutif élu est révocable dans les mêmes conditions que pour une modification de la constitution, en cas de non-respect prouvé de son programme.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

#### ARTICLE 37.

Le Gouverneur Exécutif est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement. L'élection du nouveau Gouverneur Exécutif a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Gouverneur Exécutif en exercice. En cas de vacance de la Gouvernance Exécutive pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Gouverneur Exécutif sont provisoirement exercées par le Gouvernement. En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Gouverneur Exécutif a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement. Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection. Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Gouverneur Exécutif en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

#### ARTICLE 38.

Le Gouverneur Exécutif nomme les ministres directeurs et préside le conseil des ministres directeurs.

#### ARTICLE 39.

Le Gouverneur Exécutif nomme aux emplois civils et militaires de l'État. Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres. Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Gouverneur Exécutif peut être par lui délégué pour être exercé en son nom. Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés plus haut, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Gouverneur Exécutif peut s'exercer.

#### ARTICLE 40.

Le Gouverneur Exécutif est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

#### ARTICLE 41.

Le Gouverneur Exécutif dirige l'action du gouvernement en appliquant le programme quinquennal présenté au peuple au moment de l'élection gouvernementale. Les membres du gouvernement sont révocables individuellement par les agoras, au motif de non-respect du programme, et dans les mêmes conditions que pour une modification de la constitution.

Les actes du Gouverneur Exécutif sont contresignés par les ministres responsables.

#### ARTICLE 42.

La déclaration de guerre est autorisée les agoras

Le Gouverneur exécutif informe les agoras de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouverneur exécutif soumet sa prolongation à l'autorisation des agoras. Il peut demander aux agoras de décider en dernier ressort.

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par les agoras

### **Titre IV - DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

#### ARTICLE 43.

Le Gouverneur Exécutif négocie les traités et les soumet à la ratifications des agoras

#### ARTICLE 44.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

#### ARTICLE 45.

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

#### ARTICLE 46.

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

#### ARTICLE 47.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par les agoras dans les conditions requises pour les lois ordinaires, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

#### ARTICLE 48.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

### **Titre V - DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

#### ARTICLE 49.

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure 2 ans et n'est pas renouvelable. Ses membres sont tirés au sort sur une liste de candidats.

#### ARTICLE 50.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou gouverneur exécutif. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

#### ARTICLE 51.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Gouverneur Exécutif et de toutes les votations des agoras

Il examine les réclamations et contrôle le fonctionnement de la Commission Centrale Législative.

#### ARTICLE 52.

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

#### ARTICLE 53.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 51 ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont toutefois susceptibles d'un recours devant les agoras convoquées en séance spéciale à la suite d'une requête recueillant un pour cent de signatures.

#### ARTICLE 54.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

### **Titre VI - DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE**

#### ARTICLE 55.

Le Gouverneur exécutif est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

#### ARTICLE 56.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Gouverneur exécutif désigne les personnalités qualifiées.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

#### ARTICLE 57.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Gouverneur exécutif au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

## ARTICLE 58.

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 59.

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

## **Titre VII - DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

### ARTICLE 60.

Le Gouverneur exécutif et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

### ARTICLE 61.

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze citoyens tirés au sort et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

### ARTICLE 62.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

## **Titre VIII - DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION**

### ARTICLE 63.

La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

### ARTICLE 64.

La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

## **Titre IX - DE L'UNION EUROPÉENNE**

### ARTICLE 65.

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

La République peut décider de sortir de l'union européenne si un projet de loi abrogeant ce Titre X est adoptée par les agoras.

### ARTICLE 66.

Les représentants européens sont nommés par le gouvernement et révocables par les agoras

### ARTICLE 67.

Le Gouvernement soumet aux agoras, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

### ARTICLE 68.

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au vote des agoras.

### ARTICLE 69.

Les agoras peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Les agoras peuvent former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

## ARTICLE 70.

Par le vote d'une motion, les agoras peuvent s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

## **Titre X - DE LA RÉVISION**

## ARTICLE 71.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au seul peuple, par l'intermédiaire des procédures prévues dans les agoras et notamment décrites dans l'article 18 de cette constitution.